



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 23 JAN. 2017

Numéro S3IC : 52-1349

Nos réf :

Référence Préfecture :

Affaire suivie par : Nicolas SANCHEZ

Courriel : nicolas.sanchez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 93 36 78 – Fax : 05 56 00 05 31

Inspecteur référent : Monique ALLAUX

Courriel : monique.allaux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 88 78 – Fax : 05 56 24 47 24

Objet : Instruction de l'Étude de dangers version juin 2014 +
compléments

**Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

<u>Dénomination de la société</u> : VERMILION REP	<u>Adresse du lieu implantation de l'établissement concerné</u> :
<u>Forme juridique</u> : SAS	Cazaux, 33 115 La Teste-de-Buch
<u>Adresse du siège</u> :	<u>SIRET</u> : 55209218100049
1762 route de Pontenx, 40 161 Parentis-en-Born	<u>APE</u> : 06.10Z (Extraction de pétrole brut)

1. OBJET DU RAPPORT

La société VERMILION REP a réalisé une actualisation de l'étude de dangers à la demande de l'inspection des installations classées, formulée lors de la visite d'inspection du 27 février 2013, en application du point 5.6 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1993. La demande d'actualisation était motivée par l'absence de mise à jour de l'étude de dangers depuis 1993, par les modifications survenues au sein de l'établissement (changement d'affectation de certains réservoirs, modification de certains réseaux, modification de l'installation de lutte contre l'incendie, etc.) et enfin par l'évolution des méthodologies de prise en compte des risques et de modélisations des phénomènes dangereux.

La mise à jour de l'étude de dangers a été communiquée à l'inspection des installations classées en juin 2014. Cette étude de dangers intègre notamment :

- les modifications survenues au sein de l'établissement
- la situation actualisée des enjeux autour du site
- le retour d'expérience au regard d'incidents, d'accidents voire de presque événements survenues

Tél. : 33 (0)5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01
Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

Depuis le 1^{er} juin 2015, le site est classé Seveso seuil haut suite à l'entrée en vigueur de la troisième modification de la directive dite « SEVESO » et des textes pris pour son application.

Le présent rapport rend compte de l'instruction menée par l'inspection des installations classées sur la complétude et la suffisance de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant dans son étude de dangers.

Une demande de complément a été adressée à l'exploitant par courrier du 22 septembre 2015. Les réponses reçues par courriels des 28 janvier 2016, 09 mars 2016 et 29 avril 2016 ont été prises en compte.

Des prescriptions complémentaires sont proposées pour valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement.

Par ailleurs, il est à noter que le présent rapport n'a pas vocation à décrire précisément les activités et scénarios d'accidents potentiels du site afin de limiter les risques de malveillance en application de l'instruction gouvernementale du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Description générale des activités

Le site de Cazaux a été construit en 1960. Exploité entre 1959 et 2006 par la société ESSO REP, il est depuis 2006 exploité par la société VERMILION REP, filiale française du groupe VERMILION, premier producteur de pétrole en France.

Le site compte 12 personnes sur site présents en journée et 1 personne dédiée à la surveillance du site présent 24h/24h, 7j/7j.

Le site de Cazaux est destiné au traitement, au stockage et à l'expédition du pétrole provenant des sites d'extraction situés à Cazaux et sur les terrains avoisinants (sites « les Arbousiers », « les Pins », « les Mimosas », « les Tamaris »). Le pétrole brut extrait est acheminé sur le site de Cazaux par des collecteurs (pipeline) ou par camions depuis les puits d'extraction. Le produit passe à travers des séparateurs triphasiques permettant de dissocier l'eau, l'huile et le gaz extraits. Les gaz sont brûlés via un oxydateur thermique. L'eau est stockée afin d'être réexpédiée et réinjectée dans les puits. L'huile est stockée avant d'être expédiée par oléoduc vers le stockage Vermillon à Ambès.

L'établissement comprend notamment :

- 3 séparateurs triphasiques
- 3 réservoirs de stockage d'huile brute (1 dédié au champ de Cazaux, 1 dédié aux autres champs, 1 en secours)
- 1 réservoir de stockage d'eau de gisement
- des réseaux de transport d'huile, d'eau et de gaz
- 1 unité de traitement des gaz (oxydateur thermique et torchère de secours)
- 1 aire de déchargement camion
- 1 salle de contrôle
- 1 local pour les installations de défense incendie (groupes de pompage, stockage d'émulseur, panoplies d'alimentation des équipements de défense incendie en solution moussante, etc.).

Le site est situé en zone forestière, à 220 mètres des premières habitations du village de Cazaux.

2.2. Situation administrative

L'établissement Vermillon REP est autorisé à exploiter sur la commune de La Test-du-Buch, un dépôt de pétrole brut par l'arrêté préfectoral du 19 août 1993 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le changement d'exploitant entre Esso-REP et la société Vermillon REP a été actée par récépissé de déclaration n° 13569 en juin 2007.

Depuis le 1^{er} juin 2015, le site est classé Seveso seuil haut suite à l'entrée en vigueur de la nomenclature Seveso 3.

Une partie des installations est par ailleurs réglementée au titre du code minier par deux arrêtés préfectoraux du 07 novembre 2014 l'un réglementant les installations et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Cazaux et l'autre réglementant les installations et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux des concessions des Mimosas, Les Pins et Arbousiers.

2.3. Modifications en projet ou survenues depuis la dernière mise à jour de l'étude de dangers

Depuis la dernière version de l'étude de dangers, le site a subi certaines modifications en particulier :

- le démantèlement, en 2008, de deux bacs de stockage non exploités depuis 2004,
- la simplification du réseau gaz en 2012,
- la mise en œuvre d'un oxydateur thermique en 2015 pour le brûlage du gaz,
- l'automatisation de l'installation de défense contre l'incendie en 2015.

2.4. Délimitation des installations relevant du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

L'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux pour l'extraction de pétrole brut relève de la réglementation inscrite au code minier. Au sein de l'établissement de Cazaux, la délimitation des équipements relevant de la réglementation minière et ceux relevant de la réglementation propre aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies de manière générale à l'article 3 des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 07 novembre 2014 réglementant les installations et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux de la concession de Cazaux.
- Arrêté préfectoral du 07 novembre 2014 réglementant les installations et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux des concessions des Mimosas, Les Pins et Arbousiers.

Le principe retenu est celui de considérer les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement comme étant les installations de transport et de stockage d'huile situées en aval des séparateurs triphasiques. Les installations de collecte du gaz, les installations de traitement du gaz (oxydateur thermique et torchère), les installations de collecte, de stockage et de réexpédition de l'eau de gisement relèvent de la réglementation minière. Par ailleurs, la canalisation assurant le transport de l'huile depuis le site de Cazaux jusqu'à Ambès est une canalisation minière.

Les « batteries limitées » permettant de définir le périmètre des installations relevant de la réglementation des ICPE sont définies à l'article 1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Dans la suite du rapport, seules les installations relevant du code de l'environnement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont pris en compte vis-à-vis de l'évaluation de la démarche de maîtrise des risques.

2.5. Classement des installations

Jusqu'au 31 mai 2015, l'établissement relevait du régime de l'autorisation, pour le stockage de liquides inflammables (rubrique 1432) et les installations de chargement/déchargement de liquides inflammables (rubrique 1434). Depuis le 1^{er} juin 2015 et l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement relève désormais des rubriques suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 tonnes	A
1434	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 90°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A

Compte tenues des quantités maximales susceptibles d'être présentes, l'établissement est classé "Seveso seuil haut" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct du seuil pour la rubrique 4511.

Par courrier du 17/06/2015 la société VERMILION REP SAS a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le dossier transmis par la société Vermilion Rep est conforme aux exigences de l'article R. 513-1 du code de l'environnement.

L'établissement est nouvellement classé Seveso seuil haut et bénéficie de l'antériorité. Ce nouveau statut implique des prescriptions complémentaires dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 (autorisation) ainsi que la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis (cf. article 3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire).

Les prescriptions complémentaires portent principalement :

- sur le délai de remise du prochain réexamen de l'étude de dangers du site (cf. article 5 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en) ;
- sur le délai de réalisation du recensement des substances dangereuses (cf. article 6 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) ;
- sur le délai de mise en place de la politique de prévention des risques majeurs (cf. article 7 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) ;
- sur le délai de mise en place du système de gestion de la sécurité (cf. article 8 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) ;
- sur la mise à jour du plan d'opération interne (cf. article 15 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire).

3. EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS MISE À JOUR

3.1. Complétude de l'étude de dangers

Le dossier présenté par la société Vermilion Rep et complété suite aux demandes de l'inspection des installations classées comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso.

L'étude de dangers précise les risques sur l'installation, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. **À ce titre, les installations relevant du code minier susceptibles de modifier les dangers issus des installations soumises à autorisation ont été pris en compte.**

3.2. Évaluation de la méthodologie utilisée et acceptabilité du risque résiduel

3.2.1. Respect des règles méthodologiques

L'étude de dangers a donné lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels dans le respect des règles minimales édictées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette analyse des risques, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, a décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Cette démarche d'analyse de risques qualifie ou quantifie le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

En outre, l'étude de dangers respecte les règles méthodologiques récapitulées par la circulaire du 10 mai 2010 applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

3.2.2. Synthèses des dangers

À partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site et de l'accidentologie, l'exploitant a identifié les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants. Ainsi, les

principaux potentiels de dangers sont liés aux caractéristiques d'inflammabilité et de toxicité des produits stockés ou manipulés sur le site.

L'exploitant a identifié, puis modélisé les phénomènes dangereux issus des différentes installations du site incluses dans le périmètre ICPE (réservoirs de stockage d'huile brute et tuyauteries liquides afférente jusqu'aux batteries limites) mais également ceux issus des installations incluses dans le périmètre minier (collecteurs, séparateurs triphasiques, réseau de gaz). Pour l'évaluation de la démarche de maîtrise des risques, ont été pris en considération :

- les phénomènes issus d'installations relevant du périmètre ICPE
- les phénomènes dangereux issus d'installations relevant du périmètre minier susceptibles de modifier les dangers issus des installations soumises à autorisation au titre des ICPE en application du principe de connexité cité à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Parmi ces phénomènes dangereux, après analyse, l'inspection retient 7 phénomènes dangereux présentant des effets en dehors des limites du site. En l'absence d'activité à proximité du site, aucune interaction potentielle avec effets dominos n'a été prise en compte.

La cinétique retenue pour la majorité des phénomènes dangereux est une cinétique rapide avec 3 phénomènes retenues avec une cinétique lente (phénomène de Boil-over).

Les effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident dit « majeur » sur le site, sont de nature toxiques, thermiques ou de surpression.

3.2.3. Réduction des risques à la source

L'étude de dangers n'a pas conduit à réduire les potentiels de dangers. En effet, les quantités de produits stockées sont adaptées au juste fonctionnement de l'établissement. Le site a par ailleurs déjà procédé à une réduction de sa capacité de stockage au cours des dernières années.

3.2.4. Mesures de maîtrise des risques

Des mesures de réduction des risques ont été proposées par l'exploitant notamment par une approche de mesures de maîtrise des risques (MMR). Pour être considéré comme MMR, ces mesures doivent respecter les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir : être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

L'inspection s'est attachée à obtenir des compléments vis-à-vis de l'efficacité de certaines MMR afin de conforter leur niveau de confiance. À noter que toutes les MMR retenues sont déjà mises en œuvre sur le site.

Une liste explicite de ces MMR est intégrée en annexe non diffusable du projet d'arrêté préfectoral complémentaire (cf. article 9 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) ;

Les critères de ces MMR sont vérifiés par sondage par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site.

3.2.5. Positionnement dans la grille de criticité dite « grille MMR ».

La « grille MMR » constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences ». On distingue trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » : pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. La gradation (rang 1 ou 2) correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rang 2).
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Ci-après figure la grille « MMR » ayant permis à l'exploitant de placer les accidents potentiels en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence avec prise en compte des MMR agissant en prévention et limitation des effets, et tenant compte des remarques que l'inspection a été amenée à faire sur la probabilité et la gravité de certains phénomènes.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	B4 ^(*) D2-1 ^(**)				
Modéré	D2-2 ^(**)	D2-1 (10min) ^(**) F3			

Zone NON :

Zone MMR rang2 :

Zone MMR rang1 :

^(*) Le phénomène dangereux B4 agrège 3 phénomènes dangereux présentant les mêmes zones d'effets. À noter que ce phénomène est retenu avec une cinétique lente.

^(**) Ces phénomènes dangereux proviennent d'installations relevant du périmètre minier. Ils sont retenus en application du principe de connexité, en tant que phénomènes modifiant les dangers issus des installations soumises à autorisation au titre des ICPE par effet domino (à l'intérieur du site).

Au regard de cette grille de criticité, l'étude de dangers conclut que le risque résiduel est acceptable :

- pas de phénomène dangereux en case « NON » ;
- aucun phénomène dangereux en case « MMR rang2 » ;
- aucun phénomène dangereux en case « MMR rang1 » ;

4. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement Vermilion Cazaux a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées. Des remarques et demandes de compléments ont été formulées pour ce qui concerne notamment :

- la description des installations et de leur fonctionnement (collecte des eaux, fonctionnement des torches) ;
- la justification des potentiels de dangers (fiche de données de sécurité) ;
- le traitement du retour d'expérience du site ;
- la justification de l'évaluation des termes sources et des effets de certains phénomènes dangereux ;
- la prise en compte des MMR (niveau de confiance, efficacité) pour l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux ;
- l'évaluation de certains phénomènes dans le cadre des plans d'urgence ;
- la représentation insuffisamment précise de certains phénomènes dangereux.

Par ailleurs, une visite d'inspection réalisée le 07 septembre 2016 a permis d'identifier précisément les limites de l'installation ICPE, de contrôler différentes dispositions décrites dans l'étude de dangers, en particulier l'automatisation de la défense contre l'incendie, le suivi des dispositions prises en matière de protection contre la foudre.

Compte tenu des éléments de réponse transmis, l'étude de dangers a été jugée complète et régulière. Elle justifie que les mesures mentionnées aux paragraphes 3.2.3 et 3.2.4 permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Toutefois, l'étude de dangers actualisé a permis de préciser et de mettre en évidence des phénomènes dangereux non identifiés jusque-là auxquels peuvent être associés des distances d'effets sortant des limites du site de nature à modifier les dispositions d'urbanisme existantes, intégrée au Plan local d'urbanisme en vigueur, en matière de prévention des risques technologiques. Compte tenu de la démarche de maîtrise des risques et de la mise en œuvre de barrières de sécurité, les distances d'effets de certains phénomènes sont donc à prendre en compte pour

actualiser la maîtrise de l'urbanisation, afin d'éviter d'augmenter l'exposition des personnes , et pour les plans d'urgence, afin de faciliter l'intervention des secours externes.

4.1. Maîtrise de l'urbanisation autour du site

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 1993 institue à l'article 5.6.1 un périmètre de protection autour du dépôt pour limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Deux zones sont ainsi instituées à ce jour : une zone Z1 de rayon 222 mètres et une zone Z2 de rayon 312 mètres (rayons pris à partir des bords de cuvettes). Ces deux zones sont actuellement reprises dans le règlement du PLU en vigueur sur la commune de la Teste-du-Buch (PLU approuvé le 06 octobre 2011, modifié le 12 septembre 2013 et mis à jour le 28 janvier 2016).

Le site ayant été mis en service avant le 31 juillet 2003, et étant classé depuis le 1^{er} juin 2015 sous le statut « Seveso seuil haut », le préfet peut, selon l'article L.515-15 du code de l'environnement, prescrire l'élaboration d'un Plan de prévention des risques technologiques.

Au vu de l'actualisation de l'étude de dangers et compte tenu de l'absence de zones à enjeux touchées par les nouveaux périmètres au regard des périmètres de protection en vigueur, l'inspection ne propose pas l'élaboration d'un PPRT mais préconise l'élaboration d'un nouveau porter-à-connaissance de manière à actualiser, le cas échéant, les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Les installations à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site relevant du code l'environnement mais également du code minier, l'inspection des installations classées propose l'élaboration d'un porter-à-connaissance conjoint.

Ces propositions feront l'objet d'un rapport spécifique.

4.2. Plans de secours

4.2.1. Plan d'Opération Interne (POI)

Le plan d'opération interne est prescrit par arrêté préfectoral depuis l'origine à l'établissement Vermilion REP. La dernière révision a été réalisée en novembre 2015 suite à l'automatisation du système de défense contre l'incendie.

Le nouveau statut d'établissement Seveso seuil haut soumet l'établissement à l'article R.515-100 du code de l'environnement, qui rend obligatoire l'élaboration et la mise à jour périodique du POI.

Des prescriptions complémentaires sont proposées (cf. article 15 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) afin notamment d'encadrer la mise à jour, les modalités de mise en œuvre du POI, l'organisation d'exercices périodiques, la formation du personnel.

4.2.2. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Concernant la protection des populations, le statut Seveso « seuil haut » du site impose l'établissement d'un Plan particulier d'intervention (PPI). Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit ainsi (cf. article 16 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire) la fourniture des informations nécessaires à la mise en place d'un Plan de Prévention Interne (PPI) et l'installation d'une sirène mais en laissant la possibilité à l'exploitant de demander une dispense de PPI conformément aux dispositions de l'article R.741-20 du code de la sécurité publique.

4.3. Conclusion

Nous proposons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, pris pour l'application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, qui vise à :

- fixer une échéance pour le réexamen et la mise à jour, si nécessaire, de son étude de dangers ;
- actualiser le tableau de classement du site et prendre en compte le nouveau statut Seveso seuil haut de l'établissement
- actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 août 1993, notamment en ce qui concerne la prévention des accidents.
- établir une liste de mesures de maîtrise des risques et des obligations s'y rapportant

Le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ont été communiqués pour positionnement à l'exploitant par courrier du 04 novembre 2016. Les réponses de l'exploitant ont été prises en compte (précision des batteries limites notamment).

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport.

Par ailleurs, l'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre le rapport de l'inspection en vue d'un « porter-à-connaissance (en PJ2) » à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT-M), pour permettre au service urbanisme de finaliser le porter à connaissance en incluant des préconisations adaptées.

Il est également utile d'adresser une copie à Monsieur le Maire de la commune de La Teste-de-Buch.

<p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Nicolas SANCHEZ</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme</p>  <p>Philippe DUMORA</p>
--	---

Copie à : SEI - Division risques accidentels
SEI - Division mines après mines

Pièce jointe 1 : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Les cartographies des effets retenus pour la maîtrise de l'urbanisation et/ou pour le PPI sont transmis aux services (DDTM, SIDPC), mais ne sont pas diffusables aux membres du CODERST et au public.